— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0012/1999);

1. ne confirme pas en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, le texte voté le 13 avril 1999 sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour promouvoir l'intégration des réfugiés (COM(1998)731 — C4-0049/1999 — 1998/0356(COD) — ancien 1998/0356(CNS)) [1];

2. demande à la Commission de le saisir d'une proposition concernant un Fonds européen des réfugiés, prévoyant des mesures structurelles d'accueil, d'intégration et de rapatriement des réfugiés;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 219 du 30.7.1999, p. 79.

3. Emploi et affaires sociales ***I (procédure sans débat)

A5-0006/1999

Résolution législative du Parlement européen sur les procédures législatives en cours dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Conséquences de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) (SEC(1999)581 — C4-0219/1999)

(Procédure de codécision: confirmation de premières lectures)

Le Parlement européen,

— vu la liste de propositions de la Commission pendantes au 1er mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure (SEC(1999)581 — C4-0219/1999),

— vu sa résolution du 4 mai 1999 sur les implications de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives pendantes devant le Conseil au 1er mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0006/1999);

1. confirme en tant que premières lectures dans le cadre de la procédure de codécision, les textes votés:

a) le 20 novembre 1991 sur la proposition de directive du Conseil concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin de travail des travailleurs à mobilité réduite (COM(1990)588 — C3-0167/1991 — 1990/0327(COD) — ancien 1990/0327(SYN)) [2],

b) le 14 juillet 1993 sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les activités de transport et les lieux de travail à bord des moyens de transport (directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (COM(1992)234 — C3-0477/1992 — 1992/0420(COD) — ancien 1992/0420(SYN)) [3],

c) le 20 avril 1994 sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (COM(1992)560 — C3-0158/1993 — 1992/0449(COD) — ancien 1992/0449(SYN)) [4],

[1] PV de cette date, partie II, point 7.
[2] JO C 326 du 16.12.1991. p. 83.
[3] JO C 255 du 20.9.1993, p. 72.
[4] JO C 128 du 9.5.1994, p. 146.

d) le 24 février 1994 sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 (COM(1993)435 — C3-0522/1993 — 1993/0936(COD) — ancien 1993/0936(SYN)) [1],

e) le 18 février 1997 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des travailleurs en chômage le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(1995)734 — C4-0116/1996 — 1996/0004(COD) — ancien 1996/0004(SYN)) [2],

f) le 28 novembre 1996 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant, en faveur des titulaires de prestations de préretraite, le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(1995)735 — C4-0108/1996 — 1996/0001(COD) — ancien 1996/0001(SYN)) [3],

g) le 6 octobre 1998 sur la proposition de règlement du Conseil visant à étendre aux ressortissants de pays tiers le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (COM(1997)561 — C4-0012/1998 — 1997/0320(COD) — ancien 1997/0320(SYN)) [4],

h) le 14 avril 1999 sur la proposition de directive du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (COM(1998)612 — C4-0706/1998 — 1998/0315(COD) — ancien 1998/0315(SYN)) [5];

2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 77 du 14.3.1994, p. 33.
(2) JO C 85 du 17.3.1997, p. 25.
(3) JO C 380 du 16.12.1996, p. 89.
(4) JO C 328 du 26.10.1998, p. 23.
(5) JO C 219 du 30.7.1999, p. 223.

4. Environnement, santé publique et politique des consommateurs ***I (procédure sans débat)

A5-0004/1999

Résolution législative du Parlement européen sur les procédures législatives en cours dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Conséquences de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) (SEC(1999)581 — C4-0219/1999)

(Procédure de codécision: confirmation de premières lectures)

Le Parlement européen,

— vu la liste de propositions de la Commission pendantes au 1er mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure (SEC(1999)581 — C4-0219/1999),

— vu sa résolution du 4 mai 1999 sur les implications de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives pendantes devant le Conseil 1er mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) [1],

(1) PV de cette date, partie II, point 7.